

Division des Personnels Enseignants,
d'éducation et psychologues de l'éducation
nationale
DPE/P/J/2025

ce.dpe@ac-orleans-tours.fr

Division du pilotage des moyens et de
l'organisation scolaire
DIPMOS/ 2025

dipmos@ac-orleans-tours.fr

21 rue Saint Etienne
45043 Orléans Cedex 1

Orléans, le 22 décembre 2025

Le Recteur de la région académique
Centre Val de Loire
Recteur de l'académie d'Orléans Tours
Chancelier des Universités
à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement d'enseignement du second
degré

Mesdames les directrices des établissements
régionaux d'enseignement adapté

Mesdames et Messieurs les directeurs de
centre d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés d'une
circonscription du premier degré

Mesdames et Messieurs les chefs de division
ou de service

s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs académiques des
services de l'éducation nationale

Objet : Travail à temps partiel pour les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – année scolaire 2026-2027 et réintégration à temps complet

Références :

- Code général de la fonction publique (articles L612-1 à L612-11) ;
- Code de l'Education (articles D 911-4 à R 911-6) ;
- Loi n°2003-775, du 21 août 2003, portant réforme des retraites ;
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n°82-624, du 20 juillet 1982, modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- Décret n°2002-1072, du 7 août 2002, relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°2014-940, du 20 août 2014, relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- Décret n°2021-1326 du 12 octobre 2021 relatif aux heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel ;
- Décret 2023-753 du 10 août 2023 introduit dans le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) les articles D.37-1 à D.37-3 ;
- Note d'information du pôle retraites du Rectorat d'Orléans-Tours sur la retraite progressive des fonctionnaires titulaires en date du 25 août 2025.

La présente circulaire a pour but de vous rappeler les modalités relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel et le calendrier relatif à la prise en compte des demandes au titre de l'année scolaire 2026-2027.

1. LE CADRE GENERAL

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée pour une année scolaire. Cette période peut être renouvelée, pour la même durée et pour la même quotité horaire, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement prennent effet au 1^{er} septembre.

La demande d'exercer à temps partiel est accordée de plein droit aux agents dans les situations suivantes :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou de chaque adoption pendant les 3 années suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Le temps partiel cesse dès que l'état de santé de la personne ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.
- Aux fonctionnaires en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi après avis du médecin de prévention ou du travail.

L'agent demande à effectuer une quotité de travail entre 50 % et 80 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

En dehors de ces situations, la demande d'exercer à temps partiel est soumise à autorisation sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. La modalité de temps choisie et la périodicité sont négociées entre l'agent et le chef d'établissement qui peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service.

L'agent demande à effectuer une quotité de travail entre 50 % et 90 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

NB : Le temps partiel sur autorisation pour création d'entreprise peut être accordé pour une année (3 années maximum) et donner lieu à un renouvellement pour une dernière année. La commission de déontologie peut être saisie. Il n'y a pas de tacite reconduction.

2. LES BENEFICIAIRES

Ces dispositions s'adressent aux personnels suivants :

- Personnels à temps complet en 2025-2026 formulant une demande de temps partiel pour la rentrée 2026 (y compris dans le cadre du dispositif de retraite progressive),
- Personnels bénéficiant d'une tacite reconduction et souhaitant modifier la quotité du temps partiel,
- Personnels ayant obtenu un temps partiel en 2025-2026 dans le courant de l'année scolaire (ex. : temps partiel de droit suite à un congé maternité),
- Personnels précédemment placés en temps partiel et ayant obtenu un temps partiel thérapeutique en 2025-2026 dans le courant de l'année scolaire,
- Personnels dont la tacite reconduction pour 3 années scolaires arrive à son terme au 31 août 2026 (temps partiel obtenu en 2023-2024),
- Personnels en temps partiel de droit prenant fin en cours d'année et qui souhaitent terminer l'année en temps partiel sur autorisation ou réintégrer à temps complet,
- Personnels souhaitant une reprise à temps complet à la rentrée 2026.

3. DETERMINATION ET MODIFICATION DE LA QUOTITE :

La quotité doit correspondre :

- à l'addition d'horaires réglementaires des classes (pour éviter qu'une classe soit confiée à deux enseignants),
- à la prise en compte du dispositif de pondération des heures d'enseignement,
- à la prise en compte des réductions prévues en raison de la taille des groupes à l'atelier pour les professeurs d'enseignement professionnel des lycées professionnels.

Je vous rappelle que le temps partiel des documentalistes doit être calculé par rapport à 36h, celui des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) et leur assistant par rapport à 39h, celui des CPE à 40h40 et des Psy-EN par rapport à 28h dans le 1^{er} degré et 31h dans le 2nd degré.

Le processus permet des échanges entre l'agent et son chef d'établissement dans le cas où la quotité demandée ne peut être acceptée en l'état.

En cas d'ajustement de la quotité de temps partiel après la rentrée scolaire, il est demandé à l'agent de remplir l'imprimé dédié avec la quotité modifiée. Je vous rappelle que dans ce cas, la tacite reconduction débutera le 1^{er} septembre 2026. Les informations utiles seront transmises dans la circulaire de répartition de services.

4. SURCOTISATION

Pour améliorer la durée de liquidation de leur pension lorsqu'ils sont à temps partiel, les fonctionnaires stagiaires ou titulaires peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, mais à un taux supérieur au taux prévu par l'article L61 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Exception : l'agent qui exerce à temps partiel de droit pour élever un enfant bénéficie de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour la durée de liquidation de la pension.

La demande de surcotisation doit être **présentée ou renouvelée chaque année**, même en cas de renouvellement tacite du temps partiel. Elle est **irrévocable en cours d'année**.

Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres sur toute la carrière. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie.

Lors de sa demande de temps partiel, l'agent pourra accéder à un tableau d'estimation du coût de la surcotisation. Il devra s'engager à avoir effectué cette simulation lors de la validation de sa demande.

5. CAS PARTICULIERS

■ La spécificité du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans qui est accordé à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé de paternité et d'un congé parental et cesse automatiquement la veille du troisième anniversaire de l'enfant et en cas d'adoption à l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, quel que soit l'âge de l'enfant, entraîne un traitement exclusif de ces situations. On distingue deux possibilités :

- Si le temps partiel débute au 1^{er} septembre : la tacite reconduction débute à la rentrée scolaire et se termine la veille des 3 ans de l'enfant. Si la tacite reconduction se termine en cours d'année scolaire et si l'agent souhaite continuer d'exercer à temps partiel jusqu'à la fin de l'année scolaire, il convient de solliciter un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- Si le temps partiel débute après le 1^{er} septembre : il n'y a pas de tacite reconduction, l'intéressé devra formuler une nouvelle demande pour la rentrée scolaire suivante.

Dans tous les cas, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à

temps partiel de droit.

- Personnel participant au mouvement intra-académique 2026 :

L'agent devra formuler sa demande puis la confirmer ou la modifier dès qu'il prendra connaissance de son affectation (juin 2026).

- Personnel en congé de longue maladie ou de longue durée :

Pour l'agent actuellement en congé de longue maladie ou congé de longue durée qui envisage de renouveler sa demande de travail à temps partiel pour la rentrée scolaire 2026, il est opportun de ne formuler cette demande qu'à l'issue du congé et de solliciter en attendant, une réintégration à temps complet.

- Personnel sollicitant un temps partiel dans le cadre d'une retraite progressive :

En parallèle de la démarche, l'agent se rapproche du pôle retraites du rectorat pour obtenir des renseignements (référence : Note d'information du pôle retraites du Rectorat d'Orléans Tours sur la retraite progressive des fonctionnaires titulaires en date du 25 août 2025).

- Cumul d'un temps partiel et d'une décharge de service autre que statutaire :

La demande de travail à temps partiel est incompatible avec une décharge de service à l'exception de celle prévue pour exercer des fonctions syndicales (article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique).

- Crédit d'heures :

Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent. Cette procédure ne relève pas directement de la campagne annuelle des temps partiels et fera l'objet d'un envoi du formulaire dédié au recueil de ces demandes.

- Le temps partiel thérapeutique ne relève pas directement de cette circulaire mais il convient de rappeler qu'il annule la modalité d'exercice à temps partiel de l'intéressé pour l'année scolaire. L'agent concerné doit donc se rapprocher des services de la DPE à la fin de son temps partiel thérapeutique pour envisager sa reprise à temps partiel ou à temps complet.

- Situation des PEGC :

Conformément aux dispositions du décret n°86-492 du 14 mars 1986 (Chapitre V), le maximum de service hebdomadaire des PEGC est de **18, 19 ou 20 heures** (selon les disciplines).

Les temps partiels des intéressés se calculent en 18^{ème}, 19^{ème} ou 20^{ème} selon le tableau suivant :

| DISCIPLINES | MAXIMUM DE SERVICE |
|--------------------|--------------------------|
| Sections I à V | 18 heures |
| Sections VI à VIII | 18, 19 ou 20 heures |
| Sections IX à XII | 18 heures |
| Sections XIII | Techno et EMT: 18 heures |

6. MODALITES PRATIQUES ET CALENDRIER

a) COLIBRIS :

Les demandes de temps partiel sont formulées par les enseignants, CPE et PSY-EN via le formulaire Colibris ouvert du 5 janvier 2026 au 31 janvier 2026.

Pour y accéder, les agents se connectent au portail des démarches Colibris sur ARENA <https://portail-orleans-tours.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deducation-et-psy/>

Pour chaque demande, le chef d'établissement de l'affectation principale, ou pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » exerçant dans le premier degré, l'inspecteur de circonscription, devra émettre un avis sur Colibris.

En cas d'affectations multiples, le(s) chef(s) d'établissement secondaire(s) sera/seront informé(s) de la demande de l'agent mais n'aura/n'auront pas d'avis à émettre.

La validation sur Colibris par les divisions des moyens interviendra du 3 février au 17 mars 2026.

Celle des gestionnaires de la DPE se fera du 3 février au 24 mars 2026.

b) GI/GC

La saisie sur GI/GC en établissement fera l'objet d'une campagne unique qui sera ouverte du 5 janvier 2026 au 31 janvier 2026.

Les chefs d'établissement ont la possibilité pendant la campagne de consulter ou d'éditer, à tout moment, un état récapitulatif des demandes saisies, sur GI/GC et sur Colibris.

Les chefs d'établissement veilleront à clôturer les campagnes relatives à leur établissement dans GI/GC, même si aucune demande de temps partiel n'est à saisir. Après la clôture des campagnes, il ne sera plus possible de créer ou mettre à jour les demandes.

Il est essentiel que l'ensemble des demandes de temps partiel soient déposées dans les délais fixés par la présente circulaire. Il me sera très difficile d'examiner favorablement des demandes parvenues après ces délais, sans motif explicitement exprimé et soutenu par le chef d'établissement ou de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

La circulaire et les imprimés sont disponibles sur le formulaire Colibris, le portail intranet académique (PIA) et font l'objet d'une diffusion auprès des agents sur I-Prof.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie pour votre précieuse collaboration.

7. TABLEAU DES RECAPITULATIFS DES DIFFERENTES SITUATIONS

| Type de demandes | Demande à formuler sur Colibris pour 2026-2027 | Saisie sur GI/GC | Observations |
|---|---|------------------|--|
| Personnels qui ont obtenu un temps partiel à la rentrée scolaire 2024 ou 2025 et qui souhaitent le reconduire à l'identique (même quotité – même établissement) | NON | NON | L'agent est déjà en possession d'un arrêté reconduisant tacitement le temps partiel |
| Bénéficiaires d'un temps partiel sur autorisation à l'identique depuis le 1 ^{er} septembre 2023 souhaitant un renouvellement | OUI | OUI | Une nouvelle demande doit être formulée pour la rentrée scolaire 2026 |
| Personnels qui ont obtenu un TPTH en cours d'année et qui souhaitent un TP sur autorisation à la rentrée 2026 | OUI | OUI | |
| Personnels qui ont obtenu un temps partiel sur autorisation à la rentrée scolaire 2024 ou 2025 et qui souhaitent en modifier la quotité | OUI | OUI | |
| Personnels à temps complet qui demandent un temps partiel sur autorisation pour la rentrée scolaire 2026 : <ul style="list-style-type: none"> - ne sollicitant pas de mutation pour la rentrée scolaire 2026 - sollicitant une mutation pour la rentrée scolaire 2026 | OUI OUI | OUI NON | La tacite reconduction prend effet au 1 ^{er} septembre 2026 pour 3 ans (sauf pour création d'entreprise). Si mutation obtenue : confirmer ou modifier la demande sur Colibris dès publication du résultat. |
| Personnels à temps partiel qui souhaitent réintégrer à temps complet | OUI | NON | Les personnels recevront un arrêté de réintégration à compter du 1 ^{er} septembre 2026. |
| Personnels souhaitant, suite à l'expiration du temps partiel de droit (3 ans de l'enfant en cours d'année), un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire prochaine. | OUI | NON | Une nouvelle demande doit être formulée pour la rentrée scolaire 2026. |
| Temps partiel de droit pour éléver un enfant. | OUI 2 mois avant la date de début du temps partiel | OUI | La tacite reconduction prendra effet au 1 ^{er} septembre 2026. |
| Temps partiel de droit autre que pour éléver un enfant (1 ^{ère} demande ou renouvellement). | OUI | OUI | La demande est à formuler tous les ans. |

Pour le Recteur et par délégation
 La secrétaire générale adjointe de l'académie
 Directrice des ressources humaines



Anne DUPUY